



FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA – Cinquième session

Rome, 12 décembre 2002

**PROJET DE RÉOLUTION RELATIVE À LA SIXIÈME RECONSTITUTION DES
RESSOURCES DU FIDA**

1. Le présent document contient un projet de résolution pour la sixième reconstitution des ressources du FIDA, dont le texte reprend celui de la résolution 119/XXIV relative à la cinquième reconstitution des ressources du FIDA en y apportant les mises à jour nécessaires. Ce texte sera modifié en fonction des décisions qui seront prises par la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA.

2. Les principaux changements apportés au projet de résolution depuis la quatrième session de la Consultation concernent l'adjonction d'un neuvième paragraphe au préambule et quelques petites modifications rédactionnelles dans les paragraphes I.1, II.8, II.11 et 7 de l'annexe B. Les modalités habituelles pour l'entrée en vigueur de la reconstitution, exposées dans le paragraphe II.7 a), ont été retenues et l'autre option a été supprimée. Le paragraphe II.15 et l'annexe E ont été modifiés pour prendre en compte la décision prise par la Consultation sur les taux de change à appliquer à la présente résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION RELATIVE À LA SIXIÈME RECONSTITUTION DES RESSOURCES DU FIDA

Résolution ____/XXVI

Sixième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant la section 3 de l'article 4 de l'Accord portant création du FIDA, qui stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes et, le cas échéant, invite les Membres à verser des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds;

Rappelant en outre la résolution 127/XXV, que le Conseil des gouverneurs a adoptée le 20 février 2002, à l'effet d'instituer une Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA;

Invitant instamment les Membres qui n'ont pas encore acquitté l'intégralité de leurs contributions antérieures aux ressources du Fonds et ceux qui n'ont pas encore déposé leurs instruments de contribution au titre de la cinquième reconstitution à adopter des mesures concrètes pour compléter les paiements en cause et déposer lesdits instruments de contribution le plus rapidement possible;

Réaffirmant son appui unanime au FIDA et à sa mission de lutte contre la faim et la pauvreté et notant avec une grande satisfaction les progrès constants obtenus par le FIDA dans l'accomplissement de cette mission;

Notant le souhait de ses Membres de maintenir un niveau annuel suffisant d'engagements de prêts et de dons pour permettre au Fonds de remplir sa mission;

Rappelant par ailleurs sa résolution 100/XX adoptée le 21 février 1997 sur les modalités d'utilisation du pouvoir d'engagement anticipé pendant la période de la quatrième reconstitution;

Ayant examiné le document intitulé "Œuvrer pour que les ruraux pauvres se libèrent de la pauvreté: Rapport de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA (2004-2006)", présenté dans le document GC 26/L.____ et le projet de résolution sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA joint à ce document;

Tenant compte des déclarations faites au sein de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA selon lesquelles un certain nombre de Membres ont indiqué leur intention de contribuer aux ressources du Fonds au moyen d'annonces de contributions au titre de la sixième reconstitution suivant les modalités définies dans la présente résolution, étant entendu qu'aucun engagement à cet égard n'en découlera pour un Membre quelconque tant qu'il n'aura pas déposé un instrument de contribution et que ledit instrument n'aura pas pris effet en accord avec les modalités et conditions qui y sont énoncées et qui doivent être conformes aux dispositions de la présente résolution et à l'Accord portant création du FIDA;

Considérant en outre les opinions formulées lors de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA par plusieurs Membres qui indiquaient que le pouvoir d'engagement anticipé (PEA) devait être utilisé avec modération et prudence, et qu'il fallait mobiliser des ressources externes pour compléter celles du FIDA afin de financer l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE);

Vu les conclusions de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA qui a recommandé que, eu égard aux besoins des pays en développement Membres du Fonds en ce qui concerne le développement continu de leurs secteurs agricole et rural, les ressources du FIDA soient impérativement reconstituées de manière à lui permettre de mener à bien son programme de travail pendant la période de reconstitution, les Membres soient invités à faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds.

Décide:

I. “Ouvrer pour que les ruraux pauvres se libèrent de la pauvreté: Rapport de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA (2004-2006)”

1. Le document GC 26/L.____, intitulé “Ouvrer pour que les ruraux pauvres se libèrent de la pauvreté: Rapport de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA (2004-2006)” est approuvé et servira de point de départ aux opérations du Fonds pendant la période de reconstitution. En conséquence, le Conseil des gouverneurs a décidé d’autoriser la reconstitution des ressources du FIDA.

2. Définitions

Les termes employés dans la présente résolution ont le sens indiqué ci-après:

- a) “PEA”: le pouvoir d’engagement anticipé conféré en vertu du paragraphe III.17 de la présente résolution;
- b) “contribution supplémentaire”: une contribution faite par un Membre au titre de la sixième reconstitution des ressources du Fonds au sens de la section 3 de l’article 4 de l’Accord;
- c) “Accord”: l’Accord portant création du FIDA, dans sa version modifiée du 22 février 2003;
- d) “contribution complémentaire”: montant apporté par un Membre au Fonds pendant la période couverte par la reconstitution sur une base volontaire et visé aux paragraphes II.4 d) et II.5 b) de la présente résolution;
- e) “Consultation”: le comité des représentants principaux des Membres constitué en vertu de la résolution 127/XXV du Conseil des gouverneurs pour examiner l’adéquation des ressources dont dispose le FIDA;
- f) “contribution”: le montant qu’un Membre est juridiquement tenu, de par son instrument de contribution, de verser aux ressources du Fonds;
- g) “voix de contribution”: les voix originelles et celles des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux dispositions des sections 3 a) i) B) et 3 a) ii) B) de l’article 6 de l’Accord, des paragraphes II.16 b) et II.17 b) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs, au paragraphe IV.19 b) de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs et au paragraphe IV.19 b) de la présente résolution, sur la base des contributions dudit Membre aux ressources du FIDA;
- h) “dollar” ou “USD”: le dollar des États-Unis;



- i) “voix de la quatrième reconstitution”: les voix définies généralement comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la quatrième reconstitution des ressources du Fonds sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- j) “voix de la cinquième reconstitution”: les voix généralement définies comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la cinquième reconstitution des ressources du FIDA sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs;
- k) “voix de la sixième reconstitution”: les voix généralement définies comme voix de reconstitution selon la section 3 a) ii) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties au titre de la reconstitution sous forme de voix de Membre et voix de contribution conformément au paragraphe IV.19 de la présente résolution;
- l) “Fonds”: le Fonds international de développement agricole;
- m) “augmentation de contribution”: augmentation par un Membre, en accord avec les dispositions de la section 4 de l’article 4 de l’Accord, du montant de sa contribution supplémentaire;
- n) “versement”: l’un des versements par lesquels une contribution doit être payée;
- o) “instrument de contribution”: un engagement écrit par lequel un Membre confirme son intention de faire une contribution supplémentaire aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution;
- p) “Membre”: un Membre du Fonds;
- q) “voix de Membre”: les voix originelles et celles des quatrième, cinquième et sixième reconstitutions attribuées à chaque Membre conformément aux sections 3 a) i) A) et 3 a) ii) A) de l’article 6 de l’Accord, aux paragraphes II.16 a) et II.17 a) de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs, au paragraphe IV.19 a) de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs et au paragraphe IV.19 a) de la présente résolution, sur la base de sa qualité de membre du Fonds;
- r) “voix originelles”: les voix définies à la section 3 a) i) et iii) de l’article 6 de l’Accord et réparties en voix de Membre et voix de contribution conformément aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs;
- s) “paiement d’une” ou “payer une” contribution: paiement d’une, ou payer une, contribution en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou obligations analogues;
- t) “contribution conditionnelle”: contribution visée par un instrument de contribution conditionnel tel que défini au paragraphe II.6 c) de la présente résolution;
- u) “reconstitution”: la sixième reconstitution des ressources du Fonds, effectuée au moyen de contributions versées en application des dispositions de la présente résolution;



- v) “période de reconstitution”: la période de trois ans courant à compter de la date à laquelle le Conseil des gouverneurs adopte la présente résolution;
- w) “contribution spéciale”: contribution faite par un État non membre ou d’autres sources aux ressources du Fonds telle que définie à la section 6 de l’article 4 de l’Accord;
- x) “unité d’obligation”: monnaie librement convertible ou droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international (FMI), selon le choix fait par le Membre pour libeller sa contribution conformément à l’annonce qu’il en a faite et qui figure dans les colonnes B-1 et B-2 de l’annexe A à la présente résolution;
- y) “contribution non conditionnelle”: contribution visée par un instrument de contribution non conditionnel tel que défini au paragraphe II.6 b) de la présente résolution.

II. Contributions

3. Clause générale

- a) Le Conseil des gouverneurs accepte le Rapport de la Consultation sur la sixième reconstitution des ressources du FIDA (document GC 26/L.____) et invite les Membres à faire des contributions supplémentaires aux ressources du Fonds au titre de la reconstitution.
- b) Le niveau cible de la reconstitution est de _____^A millions de dollars des États-Unis (_____ USD^A), montant qui sera apporté en monnaies librement convertibles. En vue de cet objectif, la reconstitution a été réalisée grâce à la bonne volonté de tous les Membres, qui ont pris des dispositions pour que le Fonds dispose d’un niveau suffisant de ressources. À cet égard, les pays membres s’efforceront d’assurer la réalisation du niveau cible de reconstitution, en accroissant s’il y a lieu leurs contributions supplémentaires.

4. Contributions supplémentaires, augmentations de contributions et contributions complémentaires

Le Fonds est autorisé, conformément à l’Accord et aux dispositions de la présente résolution, à accepter de ses Membres, pour les ressources du Fonds:

- a) des contributions supplémentaires en monnaies librement convertibles de tous les Membres totalisant _____^A millions de dollars des États-Unis (_____ USD^A), à raison des sommes indiquées pour les différents Membres, en termes de l’unité d’obligation applicable, dans les colonnes B-1 et B-2 de l’annexe A à la présente résolution;
- b) dans le but d’atteindre et d’élever le niveau cible de la reconstitution mentionné au paragraphe II.3 b) de la présente résolution, des contributions supplémentaires en monnaies librement convertibles de tous les Membres, qui augmentent les contributions supplémentaires des Membres indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l’annexe A à la présente résolution et annoncées conformément au paragraphe II.4 a) ci-dessus, si cette augmentation des contributions

^A Montant à insérer par la Consultation.



supplémentaires est notifiée au Fonds par écrit à une date qui ne soit pas postérieure de plus de six mois à celle de l'adoption par le Conseil des gouverneurs de la présente résolution. Suite à la réception des annonces officielles d'autres contributions supplémentaires, le Président du FIDA communiquera l'annexe A révisée à tous les Membres du Fonds, au plus tard quinze jours après la date susmentionnée. Afin de faciliter ce processus, le Président du FIDA est invité à prendre toutes mesures nécessaires pour veiller à ce que le niveau cible de la reconstitution spécifié au paragraphe II.3 b) de la présente résolution soit atteint;

- c) une augmentation des contributions aux ressources du Fonds pour la reconstitution;
- d) des contributions complémentaires, ne faisant pas partie des contributions annoncées qui sont indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution.

5. **Contributions spéciales et contributions complémentaires**

- a) **Contributions spéciales.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds pourra accepter des contributions spéciales d'entités autres que les Membres. Le Président informera périodiquement le Conseil d'administration de toute contribution de cette nature.
- b) **Contributions complémentaires.** Pendant la période couverte par la reconstitution, le Fonds pourra accepter des contributions complémentaires d'États membres. Les contributions complémentaires ne feront pas partie des contributions annoncées qui figurent dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution et, de ce fait, ne donneront pas droit à l'État membre contribuant à des voix de contribution au titre du paragraphe IV.19 b) de la présente résolution. Toutes les contributions faites par un Membre en vue d'être utilisées dans le cadre du Fonds fiduciaire du FIDA pour l'Initiative pour la réduction de la dette des pays pauvres très endettés (le Fonds fiduciaire PPTE du FIDA), soit directement soit par l'intermédiaire du Fonds monétaire international (FMI), ou de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD ou la Banque mondiale), ou d'un Fonds fiduciaire administré par ces derniers, seront réputées être des contributions complémentaires. Après l'adoption de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra décider, s'il y a lieu, de l'utilisation des contributions complémentaires reçues à d'autres fins.

6. **Instrument de contribution**

- a) **Clause générale**
 - i) Les Membres faisant des contributions en vertu de la présente résolution déposeront auprès du Fonds, au plus tard à une date postérieure de six mois à la date de l'adoption de la présente résolution, un instrument de contribution¹ dans lequel ils spécifieront le montant de leur contribution dans l'unité d'obligation applicable, indiquée dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution.

¹ Un modèle d'instrument de contribution dont les Membres pourront s'inspirer pour préparer leur instrument de contribution est donné à l'annexe D.



ii) Tout Membre qui n'a pas été en mesure de faire une annonce de contribution en vertu de la présente résolution pourra déposer son instrument de contribution conformément aux modalités stipulées à l'alinéa i) du présent paragraphe. Le Président du Fonds prendra les mesures nécessaires pour l'application de cette disposition et en tiendra le Conseil d'administration informé, conformément au paragraphe II.16 de la présente résolution.

b) **Contribution non conditionnelle.** Sous réserve des dispositions du paragraphe II.6 c) ci-dessous, l'instrument de contribution constituera de la part du Membre un engagement non conditionnel de procéder au paiement de la contribution suivant les modalités et conformément aux conditions énoncées ou envisagées dans la présente résolution.

c) **Contribution conditionnelle.** À titre exceptionnel, lorsqu'un engagement de contribution non conditionnelle ne pourra être pris par un Membre en raison de ses procédures législatives, le Fonds pourra accepter dudit Membre un instrument de contribution contenant notification formelle de la part dudit Membre que le premier versement qu'il effectuera au titre de sa contribution ne sera assujéti à aucune restriction mais que le règlement des versements restants est assujéti à l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et au respect des autres obligations législatives. Toutefois, ledit instrument conditionnel contiendra de la part du Membre la promesse expresse de solliciter les ouvertures de crédits nécessaires au rythme voulu pour achever le paiement intégral de sa contribution totale au plus tard à une date postérieure de trois ans à la date d'adoption de la présente résolution, à moins que le Président n'en décide autrement. Le Fonds sera notifié dès que possible après que ladite ouverture de crédits aura été obtenue et que les autres obligations législatives auront été remplies. Aux fins de la présente résolution, une contribution conditionnelle sera réputée être non conditionnelle dans la mesure où les ouvertures de crédits auront été obtenues, où les autres obligations législatives auront été remplies et où le Fonds en aura été notifié.

7. **Entrée en vigueur**

a) **Entrée en vigueur de la reconstitution.** La reconstitution prendra effet à la date à laquelle auront été déposés auprès du Fonds des instruments de contribution relatifs aux contributions de tous les Membres pour un montant global équivalant à au moins cinquante pour cent (50%) de la contribution totale des Membres à la reconstitution, telle qu'indiquée dans la colonne B-3 de l'annexe A à la présente résolution.

b) **Entrée en vigueur des divers instruments de contribution.** Les instruments de contribution déposés à la date de la prise d'effet de la reconstitution ou auparavant prendront effet à la date à laquelle la reconstitution prendra elle-même effet, et les instruments de contribution déposés après cette date prendront effet à la date de leurs dépôts respectifs.

8. **Contribution anticipée**

Nonobstant les dispositions du paragraphe II.7 a) ci-dessus, toutes les contributions ou fractions de contributions aux ressources du Fonds peuvent être utilisées par le Fonds pour ses opérations, s'il y a lieu, en conformité des dispositions de l'Accord et d'autres

politiques pertinentes du Fonds, à moins qu'un Membre ne donne des indications contraires par écrit. Tout engagement de prêt et de don opéré par le Fonds sur les avances de contribution sera à toutes fins utiles considéré comme faisant partie du programme opérationnel du Fonds.

9. **Paiements en plusieurs versements²**

a) **Paiement d'une contribution non conditionnelle**

- i) Tout Membre contribuant aura la faculté de payer sa contribution non conditionnelle sous la forme d'un versement unique ou en deux ou trois versements au plus, comme spécifié dans l'instrument de contribution. Le versement unique ou le premier versement seront dus le trentième jour suivant la date à laquelle l'instrument de contribution du Membre aura pris effet, les autres versements éventuels seront dus le premier anniversaire de la date à laquelle la reconstitution aura pris effet, mais le solde éventuel du paiement sera versé au plus tard à une date postérieure de trois ans à la date d'adoption de la présente résolution à moins que le Président du Fonds n'en décide autrement.
- ii) Les paiements en plusieurs versements de chaque contribution non conditionnelle seront effectués, au choix du Membre, soit A) en versements d'égal montant, soit B) en versements de montants progressivement gradués, le premier versement représentant au moins trente pour cent (30%) de la contribution, le deuxième en représentant au moins trente-cinq pour cent (35%) et le troisième, le cas échéant, couvrant le solde restant. Dans des circonstances particulières, le Président du Fonds pourra, à la demande d'un Membre, accepter de modifier les pourcentages prescrits ou le nombre de versements d'un Membre, à condition que ladite modification n'ait pas d'incidences négatives sur les besoins opérationnels du Fonds.

b) **Paiement d'une contribution conditionnelle.** Le paiement d'une contribution conditionnelle sera effectué dans les quatre-vingt-dix (90) jours pour autant que chaque versement soit devenu non conditionnel et arrive à échéance conformément aux dispositions de l'alinéa a) i) ci-dessus du présent paragraphe.

c) **Paiement d'une contribution anticipée et montant des versements.** Le Membre qui fera une contribution anticipée au moins égale à quarante pour cent (40%) de sa contribution totale pourra, en consultation avec le Président du Fonds, modifier les montants des deuxième et troisième versements sans qu'aucune des restrictions prescrites à l'alinéa a) ii) ci-dessus ne s'y applique, sous réserve du montant total de sa contribution.

d) **Calendrier spécial de paiement.** Dans la mesure où les paiements devraient s'écarter des prescriptions énoncées à l'alinéa a) i) et des pourcentages de versements indiqués à l'alinéa a) ii) du présent paragraphe, lors du dépôt de son instrument de contribution, chaque Membre devra indiquer au Fonds le calendrier de versements qu'il se propose de suivre.

e) **Arrangements facultatifs.** Tout Membre aura la faculté de payer sa contribution en un nombre de versements moindre ou en tranches représentant un pourcentage

² Les paiements de tous les Membres obéiront aux dispositions de la section 5 c) de l'article 4 de l'Accord.

plus élevé ou à des dates plus avancées que stipulé dans le présent paragraphe, à condition que lesdits arrangements de paiement ne soient pas moins favorables pour le Fonds.

10. **Mode de paiement**

- a) **Forme de paiement.** Tous les paiements au titre de chaque contribution seront effectués en espèces ou, au choix du Membre, au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues non négociables, irrévocables et ne portant pas intérêt, encaissables à vue par le Fonds à leur valeur nominale conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la présente résolution et suivant un calendrier convenu avec le Fonds.
- b) **Absence de restriction en matière d'utilisation.** Conformément aux prescriptions énoncées à la section 5 a) de l'article 4 de l'Accord, toutes les contributions en monnaies librement convertibles ne seront assujetties à aucune restriction quant à leur utilisation par le Fonds.
- c) **Augmentation des paiements en espèces.** Dans la mesure du possible, les Membres pourront envisager favorablement de payer une part plus élevée de leurs contributions en espèces.

11. **Encaissement de billets à ordre ou titres analogues**

Le Fonds mettra en recouvrement les billets à ordre ou autres titres analogues émis en paiement de contributions dans le cadre de la présente résolution au cours de la période couverte par la reconstitution ou selon les modalités convenues entre le Président et le Membre ayant déposé sa contribution sous cette forme.

12. **Monnaie de paiement**

Toutes les contributions indiquées dans les colonnes B-1 et B-2 de l'annexe A à la présente résolution seront payées en monnaies librement convertibles ou en DTS comme spécifié dans les instruments de contribution correspondants.

13. **Retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou réduction de paiement**

- a) **Faculté d'apporter une modification proportionnelle.** En cas de retard indu dans le dépôt d'un instrument de contribution ou dans le paiement de la contribution d'un Membre, ou de réduction substantielle de celle-ci, n'importe quel autre Membre aura, nonobstant toute disposition contraire figurant dans la présente résolution, la faculté, après consultation avec le Conseil d'administration, d'apporter une modification proportionnelle, à titre intérimaire, à son calendrier de paiement ou au montant de sa contribution. Dans l'exercice de cette faculté, un Membre agira uniquement dans le but de sauvegarder les objectifs de la reconstitution et d'éviter toute disparité appréciable dans la proportion relative des contributions totales des Membres tant que le Membre dont le retard dans le dépôt d'un instrument de contribution et/ou dans le paiement de la part qui lui incombe, ou dans la réduction de celle-ci, aura amené un autre Membre à agir ainsi n'aura pas pris les mesures voulues pour remédier à la situation en ce qui le concerne ou que le Membre exerçant cette faculté n'aura pas rapporté la décision qu'il aura prise en vertu de la présente disposition.



- b) **Membre n'apportant pas de modification à son engagement.** Les Membres qui ne souhaitent pas exercer la faculté visée à l'alinéa II.13 a) ci-dessus pourront l'indiquer dans leurs instruments de contribution respectifs.

14. **Réunion de la Consultation**

Si, pendant la période couverte par la reconstitution, des retards dans l'apport de toute contribution entraînent ou risquent d'entraîner une suspension des opérations de prêt du Fonds ou empêchent par ailleurs la réalisation substantielle des objectifs de la reconstitution, le Fonds convoquera une réunion de la Consultation pour examiner la situation et étudier les moyens de remplir les conditions requises pour la poursuite des opérations de prêt ou pour la réalisation substantielle de ces objectifs.

15. **Taux de change de référence applicables**

Aux fins des contributions et annonces de contributions en monnaies librement convertibles faites dans le cadre de la présente résolution, le taux de change à appliquer pour convertir en dollars l'unité d'obligation sera le taux de change moyen de fin de mois du FMI pendant la période de six mois précédant l'adoption de la présente résolution entre les monnaies à convertir (1^{er} avril 2002-30 septembre 2002), arrondi à la quatrième décimale. Lesdits taux de change sont indiqués dans l'annexe E à la présente résolution.

16. **Examen par le Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration examinera périodiquement l'état des contributions au titre de la reconstitution et prendra les mesures qui pourraient être appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente résolution.

III. Pouvoir d'engagement anticipé

17. Le Conseil d'administration peut, compte tenu des ressources disponibles du FIDA pour engagement de prêts et dons, y compris le produit des placements ainsi que les paiements et remboursements au titre de prêts accordés par le Fonds, après déduction des frais administratifs, avoir recours à un PEA, avec prudence et circonspection. Les modalités d'utilisation du PEA pendant la période de reconstitution sont énoncées à l'annexe B à cette résolution et en font partie intégrante. Le PEA entrera en vigueur à l'adoption de la présente résolution et se terminera à une date postérieure d'un an à celle où la période de reconstitution prendra fin.

IV. Droits de vote

18. **Répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième et cinquième reconstitutions**

- a) **Voix originelles.** Les mille huit cents (1 800) voix originelles continueront à être réparties conformément aux sections 3 a) i) et iii) de l'article 6 de l'Accord et aux paragraphes II.16 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA. La colonne A-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des sept cent quatre-vingt-dix (790) voix de Membre originelles. La colonne A-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire



l'objet, spécifie la répartition actuelle des mille dix (1 010) voix de contribution originelles.

- b) **Voix pour les quatrième et cinquième reconstitutions.** Les deux cent soixante-cinq virgule cinquante-cinq (265,55) voix pour la quatrième reconstitution et les deux cent soixante-treize virgule neuf cent cinquante-cinq (273,955) voix pour la cinquième reconstitution continueront à être réparties conformément aux sections 3 a) ii) et iii) de l'article 6 de l'Accord, aux paragraphes II.17 et II.18 de la résolution 87/XVIII du Conseil des gouverneurs sur la quatrième reconstitution des ressources du FIDA et au paragraphe IV.19 de la résolution 119/XXIV du Conseil des gouverneurs sur la cinquième reconstitution des ressources du FIDA, respectivement. La colonne B-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour les quatrième et cinquième reconstitutions. La colonne B-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie la répartition actuelle des voix de contribution pour les quatrième et cinquième reconstitutions.
- c) **Entrée en vigueur.** La répartition des voix originelles et des voix pour les quatrième et cinquième reconstitutions, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus, se poursuivra que la présente résolution entre ou non en vigueur.

19. Répartition des nouvelles voix pour la reconstitution

Conformément à la section 3 a) ii) de l'article 6 de l'Accord, _____^B (_____^B) nouvelles voix sont créées pour la reconstitution ("voix pour la sixième reconstitution"). Ces voix se répartissent comme suit:

- a) **Voix de Membre.** _____^B (_____^B) voix sont réparties comme voix de Membre, chaque Membre recevant un nombre égal de ces voix. À chaque changement dans le nombre de Membres du Fonds, les _____^B (_____^B) voix sont redistribuées sur la même base. La colonne D-1 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique la répartition actuelle des voix de Membre pour la sixième reconstitution.
- b) **Voix de contribution.** Les _____^B (_____^B) voix restantes sont réparties entre les Membres comme voix de contribution, à proportion, pour chaque Membre, du rapport entre la contribution, calculée en USD au taux fixé pour la reconstitution, qu'il a apportée aux contributions supplémentaires versées au titre de la reconstitution, tel qu'indiqué au paragraphe II.4 a) de la présente résolution et modifié par son paragraphe II.4 b), et la somme totale des contributions apportées par tous les Membres au titre de la reconstitution. À cette fin, sera considérée comme contribution versée, uniquement la fraction de la contribution d'un Membre effectivement versée au Fonds, en conformité avec le paragraphe IV.20 de la présente résolution. La colonne D-2 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, spécifie les voix de contribution potentielles de chaque

^B Chiffre à insérer par le Secrétariat six mois après la date de l'adoption de la présente résolution (voir paragraphe II.4 b) ci-dessus).



Membre pour la sixième reconstitution si tous les Membres acquittent les contributions annoncées qui sont spécifiées dans la colonne B-2 de l'annexe A à la présente résolution. La colonne D-3 de l'annexe C à la présente résolution, avec les modifications dont elle pourrait ultérieurement faire l'objet, indique les voix de contribution effectives de chaque Membre pour la sixième reconstitution.

- c) **Entrée en vigueur.** La répartition des _____^B (_____^B) voix, telle qu'indiquée en a) et b) ci-dessus, prendra effet à la fin de la période indiquée au paragraphe II.4 b) de la présente résolution.
20. Aux fins de la répartition des voix de contribution, indiquée aux paragraphes 18 b) et 19 b) de la présente résolution, on entend par contribution payée une contribution versée dans une monnaie librement convertible, en espèces ou au moyen du dépôt de billets à ordre ou autres titres analogues, à l'exclusion des billets à ordre ou autres titres pour lesquels il est constitué une provision comptable.

V. Rapports au Conseil des gouverneurs

21. Le Président du Fonds est prié de présenter à la vingt-septième session et aux sessions ultérieures du Conseil des gouverneurs des rapports sur l'état des engagements et des paiements et sur toutes autres questions pertinentes concernant la reconstitution. Ces rapports seront soumis au Conseil des gouverneurs, de même que les observations éventuelles et les recommandations y relatives du Conseil d'administration.
22. Le Président du Fonds est prié de fournir au Conseil des gouverneurs, à chacune de ses sessions annuelles, une version révisée et actualisée des annexes A et C à la présente résolution.

**Sixième reconstitution
Contributions des États membres au**

	<i>A. Contributions précédentes (USD)</i>				<i>B. Annonces de contribution à la sixième reconstitution</i>			
	Montant cumulatif des contributions aux reconstitutions du FIDA (initiale à quatrième)		Cinquième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent en DTS ^{5/}
	Annonces de contribution	Versements ^{1/}	Annonces de contribution	Versements ^{1/}				
<i>État</i>	A-1	A-2	A-3	A-4	<i>B-1</i>	<i>B-2</i>	<i>B-3</i>	<i>B-4</i>
Afghanistan					USD			
Albanie					USD			
Algérie					USD			
Angola					USD			
Antigua-et-Barbuda					USD			
Argentine					USD			
Arménie					USD			
Australie					AUD			
Autriche					EUR			
Azerbaïdjan					USD			
Bangladesh					USD			
Barbade					USD			
Belgique					EUR			
Belize					USD			
Bénin					USD			
Bhoutan					USD			
Bolivie					USD			
Bosnie-Herzégovine					USD			
Botswana					USD			
Brésil					USD			
Burkina Faso					USD			
Burundi					USD			
Cambodge					USD			
Cameroun					USD			
Canada					CAD			
Cap-Vert					USD			
République centrafricaine					USD			
Tchad					USD			
Chili					USD			
Chine					USD			
Colombie					USD			
Comores					USD			
Congo					USD			
Îles Cook					USD			
Costa Rica					USD			



**Sixième reconstitution
Contributions des États membres au**

	<i>A. Contributions précédentes (USD)</i>				<i>B. Annonces de contribution à la sixième reconstitution</i>			
	Montant cumulatif des contributions aux reconstitutions du FIDA (initiale à quatrième)		Cinquième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent en DTS ^{5/}
	Annonces de contribution	Versements ^{1/}	Annonces de contribution	Versements ^{1/}				
<i>État</i>	A-1	A-2	A-3	A-4	B-1	B-2	B-3	B-4
Côte d'Ivoire					USD			
Croatie					USD			
Cuba					USD			
Chypre					USD			
Corée, R.P.D. de					USD			
Congo, R.D. du					USD			
Danemark					DKK			
Djibouti					USD			
Dominique					USD			
République dominicaine					USD			
Équateur					USD			
Égypte					USD			
El Salvador					USD			
Guinée équatoriale					USD			
Érythrée					USD			
Éthiopie					USD			
Fidji					USD			
Finlande					EUR			
France					EUR			
Gabon					USD			
Gambie					USD			
Géorgie					USD			
Allemagne					EUR			
Ghana					USD			
Grèce					USD			
Grenade					USD			
Guatemala					USD			
Guinée					USD			
Guinée-Bissau					USD			
Guyana					USD			
Haïti					USD			
Honduras					USD			
Islande					USD			
Inde					USD			
Indonésie					USD			



**Sixième reconstitution
Contributions des États membres au**

	<i>A. Contributions précédentes (USD)</i>				<i>B. Annonces de contribution à la sixième reconstitution</i>			
	Montant cumulé des contributions aux reconstitutions du FIDA (initiale à quatrième)		Cinquième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent en DTS ^{5/}
	Annonces de contribution	Versements ^{1/}	Annonces de contribution	Versements ^{1/}				
<i>État</i>	A-1	A-2	A-3	A-4	B-1	B-2	B-3	B-4
Iran					USD			
Iraq					USD			
Irlande					EUR			
Israël					USD			
Italie					EUR			
Jamaïque					USD			
Japon					JPY			
Jordanie					USD			
Kazakhstan					USD			
Kenya					USD			
Koweït					USD			
Kirghizistan					USD			
Laos					USD			
Liban					USD			
Lesotho					USD			
Libéria					USD			
Libye (Jamahiriya arabe libyenne)					USD			
Luxembourg					EUR			
Madagascar					USD			
Malawi					USD			
Malaisie					USD			
Maldives					USD			
Mali					USD			
Malte					USD			
Mauritanie					USD			
Maurice					USD			
Mexique					USD			
Mongolie					USD			
Maroc					USD			
Mozambique					USD			
Myanmar					USD			
Namibie					USD			
Népal					USD			
Pays-Bas					EUR			
Nouvelle-Zélande					NZD			



**Sixième reconstitution
Contributions des États membres au**

	<i>A. Contributions précédentes (USD)</i>				<i>B. Annonces de contribution à la sixième reconstitution</i>			
	Montant cumulatif des contributions aux reconstitutions du FIDA (initiale à quatrième)		Cinquième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent en DTS ^{5/}
	Annonces de contribution	Versements ^{1/}	Annonces de contribution	Versements ^{1/}				
<i>État</i>	A-1	A-2	A-3	A-4	B-1	B-2	B-3	B-4
Nicaragua					USD			
Niger					USD			
Nigéria					USD			
Norvège					NOK			
Oman					USD			
Pakistan					USD			
Panama					USD			
Papouasie-Nouvelle-Guinée					USD			
Paraguay					USD			
Pérou					USD			
Philippines					USD			
Portugal					EUR			
Qatar					USD			
République de Corée					USD			
République de Moldova					USD			
Roumanie					USD			
Rwanda					USD			
Saint-Christophe-et-Nevis					USD			
Sainte-Lucie					USD			
Saint-Vincent-et-les Grenadines					USD			
Samoa					USD			
Sao Tomé-et-Principe					USD			
Arabie saoudite					USD			
Sénégal					USD			
Seychelles					USD			
Sierra Leone					USD			
Îles Salomon					USD			
Somalie					USD			
Afrique du Sud					USD			
Espagne					EUR			
Sri Lanka					USD			
Soudan					USD			
Suriname					USD			
Swaziland					USD			
Suède					SEK			



**Sixième reconstitution
Contributions des États membres au**

	<i>A. Contributions précédentes (USD)</i>				<i>B. Annonces de contribution à la sixième reconstitution</i>			
	Montant cumulatif des contributions aux reconstitutions du FIDA (initiale à quatrième)		Cinquième reconstitution ^{2/}		Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent en DTS ^{5/}
	Annonces de contribution	Versements ^{1/}	Annonces de contribution	Versements ^{1/}				
<i>État</i>	A-1	A-2	A-3	A-4	B-1	B-2	B-3	B-4
Suisse					CHF			
Syrie					USD			
Tadjikistan					USD			
Tanzanie, République-Unie de					USD			
Thaïlande					USD			
Macédoine, ex-République yougoslave de					USD			
Togo					USD			
Tonga					USD			
Trinité-et-Tobago					USD			
Tunisie					USD			
Turquie					USD			
Ouganda					USD			
Émirats arabes unis					USD			
Royaume-Uni					GBP			
États-Unis					USD			
Uruguay					USD			
Venezuela					USD			
Viet Nam					USD			
Yémen					USD			
Yougoslavie					USD			
Zambie					USD			
Zimbabwe					USD			
Total								



Contributions complémentaires aux reconstitutions

État	A. Contributions précédentes (USD)		Cinquième reconstitution ^{2/}		B. Contributions complémentaires attendues pour la sixième reconstitution			
	Quatrième reconstitution				Unité d'obligation ^{3/}	Montant de la contribution dans l'unité d'obligation	Montant en USD ^{4/}	Équivalent en DTS ^{5/}
	Annonces de contribution	Versements ^{1/}	Annonces de contribution	Versements ^{1/}				
Allemagne Belgique Pays-Bas Italie								
Total								
Total reconstitution								

1/ Paiements en espèces et billets à ordre à l'exclusion des provisions comptables au titre de l'encaissement de billets à ordre au moment du tirage.

2/ Conformément à la résolution 119/XXIV sur la cinquième reconstitution des ressources du FIDA.

3/ Les abréviations ci-après sont utilisées pour les monnaies:

AUD: dollar australien	EUR: euro	NZD: dollar néo-zélandais
CAD: dollar canadien	GBP: livre sterling	DTS: droit de tirage spécial
CHF: franc suisse	JPY: yen japonais	SEK: couronne suédoise
DKK: couronne danoise	NOK: couronne norvégienne	USD: dollar des États-Unis

4/ Calculé au taux de change moyen auquel il est fait référence au paragraphe II.15 de la présente résolution.

5/ Calculé au taux moyen USD/DTS du FMI pour la période allant du 31 octobre 2001 au 31 mars 2002.

6/ Ce montant a été annoncé par comme contribution complémentaire conformément aux paragraphes II.4 d) et II.5 b) de la présente résolution. Le Conseil des gouverneurs a décidé que cette contribution complémentaire sera utilisée en vue des objectifs spécifiques ...



ANNEXE B

MODALITÉS D'UTILISATION DU POUVOIR D'ENGAGEMENT ANTICIPÉ

1. Le pouvoir d'engagement anticipé (PEA) a pour principal objet de compenser les déficits de ressources engageables pour des prêts et des dons, qui peuvent apparaître au cours d'une année.
2. Le Conseil d'administration s'assure que le montant des ressources engageables au titre du PEA et les besoins de décaissement correspondants restent dans les limites de la prudence, en se fondant sur des hypothèses modérées et en prévoyant une marge pour les arriérés de paiement attendus sur les remboursements de prêts. Des projections lui sont communiquées concernant les engagements à effectuer au titre du PEA (remboursement de prêts et décaissements prévus), avec la marge de sécurité nécessaire pour que les disponibilités du Fonds soient toujours suffisantes pour couvrir ses besoins de décaissement.
3. Le PEA ne peut être utilisé que si les ressources disponibles pour engagement (à savoir les ressources additionnelles nettes reçues ou acquises l'année précédente, plus les ressources inutilisées et reportées) sont insuffisantes pour mener à bien le programme de prêts approuvé pour toute année donnée.
4. Le PEA ne peut être utilisé que pour des engagements se rapportant à des prêts et à des dons.
5. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place des mécanismes comptables nécessaires pour indiquer dans chaque cas le niveau des engagements pris au titre du PEA et les rentrées des prêts qui seront affectées aux décaissements découlant de ces engagements.
6. Le Président du Fonds s'assure de la mise en place de procédures comptables pour qu'une fois un engagement de prêt ou de don effectué au moyen du PEA, les décaissements correspondants soient défalqués des rentrées des prêts ultérieurement encaissées afin d'éviter les doubles comptages.
7. Le Conseil d'administration: i) fixe le montant maximum de ressources dont le Fonds peut disposer au titre du PEA pendant la période de reconstitution applicable; et ii) approuve à chacune de ses sessions le montant total des engagements de ressources à effectuer au titre du PEA. En aucun cas le montant maximum rendu disponible au moyen du PEA pendant la période de reconstitution ne peut dépasser le triple des rentrées annuelles de prêts attendues pour cette période.
8. Le Président du Fonds fait régulièrement rapport au Conseil d'administration sur la situation des ressources disponibles pour engagement, y compris au titre du PEA. Son rapport indique en détail les ressources disponibles pour engagement qui proviennent d'avoirs détenus en monnaies librement convertibles (contributions des États membres, placements, etc.) moins les exigibilités, les engagements déjà effectués, l'encours des engagements effectués au titre du PEA et leur montant cumulatif, le montant des engagements au titre du PEA transférés sur les ressources ordinaires, et le montant des ressources susceptibles d'être utilisées ultérieurement au titre du PEA, avec des calculs et des hypothèses détaillés.
9. L'utilisation du PEA est soumise à l'examen du Commissaire aux comptes dont les conclusions à cet égard sont prises en considération dans le cadre de la vérification annuelle des états financiers du Fonds. Le Comité d'audit du Conseil d'administration étudie de la même manière le rapport du Commissaire aux comptes sur le PEA et son rapport sur les états financiers du Fonds.

**Sixième reconstitution
Voix des États membres au**

	<i>A. Voix originelles</i>			<i>B. Voix des quatrième et cinquième reconstitutions</i>			<i>C. Total des voix originelles et des voix des quatrième et cinquième reconstitutions</i>	<i>D. Voix de la sixième reconstitution</i>				<i>E. Total des voix</i>	
	<i>A-1 Voix de Membre</i>	<i>A-2 Voix de contribution ^{1/}</i>	<i>A-3 Total des voix</i>	<i>B-1 Voix de Membre</i>	<i>B-2 Voix de contribution ^{1/}</i>	<i>B-3 Total des voix</i>		<i>D-1 Voix de Membre</i>	<i>Voix de contribution ^{1/}</i>		<i>D-4 Total des voix effectives</i>	<i>E-1 Total des voix potentielles ^{2/}</i>	<i>E-2 Total des voix effectives</i>
<i>État</i>								<i>D-2 potentielles ^{2/}</i>	<i>D-3 effectives</i>				
Afghanistan													
Albanie													
Algérie													
Angola													
Antigua-et-Barbuda													
Argentine													
Arménie													
Australie													
Autriche													
Azerbaïdjan													
Bangladesh													
Barbade													
Belgique													
Belize													
Bénin													
Bhoutan													
Bolivie													
Bosnie-Herzégovine													
Botswana													
Brésil													
Burkina Faso													
Burundi													
Cambodge													
Cameroun													
Canada													
Cap-Vert													
République centrafricaine													
Tchad													
Chili													
Chine													



**Sixième reconstitution
Voix des États membres au**

	<i>A. Voix originelles</i>			<i>B. Voix des quatrième et cinquième reconstitutions</i>			<i>C. Total des voix originelles et des voix des quatrième et cinquième reconstitutions</i>	<i>D. Voix de la sixième reconstitution</i>				<i>E. Total des voix</i>	
	<i>A-1 Voix de Membre</i>	<i>A-2 Voix de contribution ^{1/}</i>	<i>A-3 Total des voix</i>	<i>B-1 Voix de Membre</i>	<i>B-2 Voix de contribution ^{1/}</i>	<i>B-3 Total des voix</i>		<i>D-1 Voix de Membre</i>	<i>Voix de contribution ^{1/}</i>		<i>D-4 Total des voix effectives</i>	<i>E-1 Total des voix potentielles ^{2/}</i>	<i>E-2 Total des voix effectives</i>
<i>État</i>								<i>D-2 potentielles ^{2/}</i>	<i>D-3 effectives</i>				
Colombie													
Comores													
Congo													
Cook, Îles													
Costa Rica													
Côte d'Ivoire													
Croatie													
Cuba													
Chypre													
Corée, R.P.D. de													
Congo, R.D. du													
Danemark													
Djibouti													
Dominique													
République dominicaine													
Équateur													
Égypte													
El Salvador													
Guinée équatoriale													
Érythrée													
Éthiopie													
Fidji													
Finlande													
France													
Gabon													
Gambie													
Géorgie													
Allemagne													
Ghana													
Grèce													



**Sixième reconstitution
Voix des États membres au**

	<i>A. Voix originelles</i>			<i>B. Voix des quatrième et cinquième reconstitutions</i>			<i>C. Total des voix originelles et des voix des quatrième et cinquième reconstitutions</i>	<i>D. Voix de la sixième reconstitution</i>				<i>E. Total des voix</i>	
	<i>A-1 Voix de Membre</i>	<i>A-2 Voix de contribution ^{1/}</i>	<i>A-3 Total des voix</i>	<i>B-1 Voix de Membre</i>	<i>B-2 Voix de contribution ^{1/}</i>	<i>B-3 Total des voix</i>		<i>D-1 Voix de Membre</i>	<i>Voix de contribution ^{1/}</i>		<i>D-4 Total des voix effectives</i>	<i>E-1 Total des voix potentielles ^{2/}</i>	<i>E-2 Total des voix effectives</i>
<i>État</i>								<i>D-2 potentielles ^{2/}</i>	<i>D-3 effectives</i>				
Grenade													
Guatemala													
Guinée													
Guinée-Bissau													
Guyana													
Haïti													
Honduras													
Islande													
Inde													
Indonésie													
Iran													
Iraq													
Irlande													
Israël													
Italie													
Jamaïque													
Japon													
Jordanie													
Kazakhstan													
Kenya													
Koweït													
Kirghizistan													
Laos													
Liban													
Lesotho													
Libéria													
Libye (Jamahiriya arabe libyenne)													
Luxembourg													
Madagascar													
Malawi													



**Sixième reconstitution
Voix des États membres au**

	<i>A. Voix originelles</i>			<i>B. Voix des quatrième et cinquième reconstitutions</i>			<i>C. Total des voix originelles et des voix des quatrième et cinquième reconstitutions</i>	<i>D. Voix de la sixième reconstitution</i>				<i>E. Total des voix</i>	
	<i>A-1 Voix de Membre</i>	<i>A-2 Voix de contribution ^{1/}</i>	<i>A-3 Total des voix</i>	<i>B-1 Voix de Membre</i>	<i>B-2 Voix de contribution ^{1/}</i>	<i>B-3 Total des voix</i>		<i>D-1 Voix de Membre</i>	<i>Voix de contribution ^{1/}</i>		<i>D-4 Total des voix effectives</i>	<i>E-1 Total des voix potentielles ^{2/}</i>	<i>E-2 Total des voix effectives</i>
<i>État</i>								<i>D-2 potentielles ^{2/}</i>	<i>D-3 effectives</i>				
Malaisie													
Maldives													
Mali													
Malte													
Mauritanie													
Maurice													
Mexique													
Mongolie													
Maroc													
Mozambique													
Myanmar													
Namibie													
Népal													
Pays-Bas													
Nouvelle-Zélande													
Nicaragua													
Niger													
Nigéria													
Norvège													
Oman													
Pakistan													
Panama													
Papouasie-Nouvelle-Guinée													
Paraguay													
Pérou													
Philippines													
Portugal													
Qatar													
République de Corée													
République de Moldova													



**Sixième reconstitution
Voix des États membres au**

	<i>A. Voix originelles</i>			<i>B. Voix des quatrième et cinquième reconstitutions</i>			<i>C. Total des voix originelles et des voix des quatrième et cinquième reconstitutions</i>	<i>D. Voix de la sixième reconstitution</i>				<i>E. Total des voix</i>	
	<i>A-1 Voix de Membre</i>	<i>A-2 Voix de contribution ^{1/}</i>	<i>A-3 Total des voix</i>	<i>B-1 Voix de Membre</i>	<i>B-2 Voix de contribution ^{1/}</i>	<i>B-3 Total des voix</i>		<i>D-1 Voix de Membre</i>	<i>Voix de contribution ^{1/}</i>		<i>D-4 Total des voix effectives</i>	<i>E-1 Total des voix potentielles ^{2/}</i>	<i>E-2 Total des voix effectives</i>
<i>État</i>								<i>D-2 potentielles ^{2/}</i>	<i>D-3 effectives</i>				
Roumanie													
Rwanda													
Saint-Christophe-et-Nevis													
Sainte-Lucie													
Saint-Vincent-et-les													
Samoa													
Sao Tomé-et-Principe													
Arabie saoudite													
Sénégal													
Seychelles													
Sierra Leone													
Îles Salomon													
Somalie													
Afrique du Sud													
Espagne													
Sri Lanka													
Soudan													
Suriname													
Swaziland													
Suède													
Suisse													
Syrie													
Tadjikistan													
Tanzanie, République-Unie													
Thaïlande													
Macédoine, ex-République yougoslave de													
Togo													
Tonga													
Trinité-et-Tobago													
Tunisie													



**Sixième reconstitution
Voix des États membres au**

	<i>A. Voix originelles</i>			<i>B. Voix des quatrième et cinquième reconstitutions</i>			<i>C. Total des voix originelles et des voix des quatrième et cinquième reconstitutions</i>	<i>D. Voix de la sixième reconstitution</i>				<i>E. Total des voix</i>	
	<i>A-1 Voix de Membre</i>	<i>A-2 Voix de contribution ^{1/}</i>	<i>A-3 Total des voix</i>	<i>B-1 Voix de Membre</i>	<i>B-2 Voix de contribution ^{1/}</i>	<i>B-3 Total des voix</i>		<i>D-1 Voix de Membre</i>	<i>Voix de contribution ^{1/}</i>		<i>D-4 Total des voix effectives</i>	<i>E-1 Total des voix potentielles ^{2/}</i>	<i>E-2 Total des voix effectives</i>
<i>État</i>								<i>D-2 potentielles ^{2/}</i>	<i>D-3 effectives</i>				
Turquie													
Ouganda													
Émirats arabes unis													
Royaume-Uni													
États-Unis													
Uruguay													
Venezuela													
Viet Nam													
Yémen													
Yougoslavie													
Zambie													
Zimbabwe													
Total													

1/Seules les contributions en monnaies librement convertibles ont été prises en compte dans le calcul des voix de contribution conformément au paragraphe IV.20 de la présente résolution.

2/Colonne indiquant les voix de contribution potentielles qui seront acquises par chaque Membre une fois que tous les Membres auront versé les contributions annoncées qui sont indiquées dans la colonne B-2 de l'annexe A à la présente résolution.



ANNEXE D

INSTRUMENT DE CONTRIBUTION AUX RESSOURCES DU FIDA

Le Président
Fonds international de
développement agricole
107, Via del Serafico
00142 Rome
Italie

1. J'ai l'honneur de vous informer que (nom du pays donateur) fera une contribution d'un montant équivalant à (montant en lettres)* (indiquer l'unité d'obligation applicable) (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)* à titre de contribution supplémentaire aux ressources du Fonds international de développement agricole (FIDA). Cette contribution sera versée conformément aux modalités et conditions énoncées dans la résolution _____/ XXVI du Conseil des gouverneurs.

2. Le paiement de la contribution sera effectué en (unité d'obligation)*/ (en un versement unique/ en deux versements/en trois versements) (en espèces) (partie en espèces et partie sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues) (sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues). Le montant de (montant en chiffres dans l'unité d'obligation applicable)*/ qui constitue (la contribution totale) (le premier versement) de (nom du pays) sera payé pour le _____ 20__ (en espèces) (sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue) (en espèces à raison de l'équivalent de DTS et le solde sous forme de billet à ordre ou autre titre analogue).

3. Le solde de la contribution sera payé en ___ versements pour le _____ 20__ (en espèces) (en espèces et sous forme de billets à ordre ou autres titres analogues) (sous forme de billets à ordre et autres titres analogues)¹.

4. Le solde de la contribution sera payable après l'adoption de la législation requise en matière d'ouverture de crédits budgétaires et nous solliciterons les ouvertures de crédits nécessaires afin d'achever nos paiements avant l'expiration de la période couverte par la reconstitution².

* Si la monnaie de paiement diffère de l'unité d'obligation, indiquer ici l'unité de paiement.

¹ Ce paragraphe ne doit être utilisé qu'en conjonction avec le paragraphe II.9 d) de la résolution, et les dates de paiement des versements devraient être indiquées. Ce paragraphe est à supprimer s'il est sans objet.

² Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.



ANNEXE D

5. (nom du pays) n'exercera pas la faculté, prévue au paragraphe II.13 de la résolution, de modifier son engagement stipulé dans le présent instrument ³.

6. Je confirme que toutes les autres prescriptions qui sont nécessaires pour le dépôt du présent instrument de contribution auprès du FIDA ont été dûment remplies.

(Nom du pays donateur)

(Signature du représentant
autorisé)

(Qualité du signataire)

³ Paragraphe à supprimer quand il est sans objet.

ANNEXE E

TAUX DE CHANGE DE RÉFÉRENCE APPLICABLES (PARAGRAPHE II.15)
1^{er} AVRIL 2002 – 30 SEPTEMBRE 2002

Monnaie	Avr-02	Mai-02	Juin-02	Juil-02	Août-02	Sept-02	Moyenne 6 mois
AUD	1,8529	1,7624	1,7705	1,8255	1,8077	1,8399	1,8098
CAD	1,5678	1,5275	1,5187	1,5843	1,5589	1,5858	1,5572
CHF	1,6220	1,5601	1,4957	1,4870	1,4907	1,4832	1,5231
DKK	8,2527	7,9177	7,4478	7,5939	7,5513	7,5329	7,7161
EUR	1,1101	1,0653	1,0025	1,0222	1,0170	1,0142	1,0386
GBP	0,6864	0,6818	0,6506	0,6388	0,6440	0,6395	0,6569
JPY	128,0001	124,3999	119,4504	119,8506	117,9501	121,5508	121,8670
NOK	8,3807	7,9663	7,4492	7,5917	7,5069	7,4457	7,7234
NZD	2,2331	2,0886	2,0450	2,1299	2,1268	2,1295	2,1255
SDR	0,7888	0,7748	0,7516	0,7562	0,7533	0,7560	0,7635
SEK	10,2200	9,8525	9,1625	9,4275	9,2976	9,2825	9,5404

